



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

 <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p>	<p><b>Direction de l'espace rural et de la forêt</b> Sous-direction de la forêt Bureau de la production forestière <b>Adresse :</b> 19, avenue du Maine 75732 Paris cedex 15 <b>Suivi par :</b> Pierre Bouillon <b>Tél :</b> 01.49.55.51.26 <b>Fax :</b> 01.49.55.84.06</p>	<p><b>Direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi</b>  <b>Adresse :</b> 78, rue de Varenne 75349 Paris cedex 07 <b>Suivi par :</b> Dominique Pélissié <b>Tél :</b> 01.49.55.57.25 <b>Fax :</b> 01.49.55.47.70</p>
--	---	---

**CIRCULAIRE (rectifiée le 10/09/2001)**  
**DERF/SDF/C2001-3020**  
**DEPSE/C2001-7034**  
**Date : 08 AOUT 2001**

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche  
à

**Annule et remplace : circulaire  
DERF/SDF/n°C98-3015 du 9 juillet 1998**

📎 Nombre d'annexes : 4

Mesdames et Messieurs les Préfets de région  
(DRAF) et de département (DDAF)

**Objet :** Modalités d'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement de surfaces agricoles.

**Bases juridiques :** - règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999,  
- décret n°2001-359 du 19 avril 2001 relatif à l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement de surfaces agricoles.

**Résumé :** Le règlement (CE) n°1257/1999 a reconduit le dispositif précédemment défini par le règlement (CE) n°2080/92 du Conseil, qui autorisait l'instauration d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement de surfaces agricoles. Cette mesure (h2) s'inscrit dans le cadre du Plan de Développement Rural National (PDRN). Elle fait l'objet à compter de 2001 d'un cofinancement communautaire à hauteur de 40% de la prime versée aux bénéficiaires.

**Mots-clés :** Boisement de terres agricoles, prime annuelle, Règlement développement rural.

<b>Plan de Diffusion</b>	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mmes et MM. les préfets de région et de département</li> <li>- Mmes et MM. les directeurs régionaux et départementaux de l'agriculture</li> <li>- M. le directeur général du CNASEA</li> </ul>	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mmes et MM. les directeurs de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche</li> <li>- Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DNP)</li> <li>- M. le ministre de l'intérieur (DGA)</li> <li>- MM. les présidents des chambres d'agriculture</li> <li>- M. le président de l'APCA</li> <li>- MM. les présidents des CRPF</li> <li>- M. le président de l'ANCRPF</li> <li>- M. le président de la FNSEA</li> <li>- M. le président de la FNPA</li> <li>- M. le président du CNJA</li> <li>- M. le président de la FNSPFS</li> <li>- M. le président de la Compagnie nationale des ingénieurs, experts forestiers et experts en bois</li> <li>- M. le directeur de l'IDF</li> <li>- M. le directeur général de l'ONF</li> <li>- M. le président de la fédération des communes forestières de France</li> <li>- ACOFA</li> </ul>

La présente circulaire abroge la circulaire DERF/SDF/n°C98-3015 du 9 juillet 1998 et précise les procédures à appliquer pour les demandes de prime de compensation de perte de revenu découlant du boisement de terres agricoles. Elle concerne tous les dossiers de demande d'aide au boisement postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2000, dans le cadre du règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 et des circulaires DERF/SDF/C2000-3021 du 18 août 2000, pour les boisements à objectif principal de production et DERF/SDF/C2000-3010 du 7 mai 2001 pour les boisements à caractère protecteur, environnemental et social.

La prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement de surfaces agricoles (mesure h2 du PDRN) est une aide de l'État, cofinancée par l'Union Européenne à compter de 2001 à hauteur de 40% de la prime versée aux bénéficiaires. Elle a été instituée par le décret n°2001-359 du 19 avril 2001, en application de l'article 31 du règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999.

### Développement rural et lutte contre l'effet de serre

Le boisement de terres agricoles s'inscrit désormais conjointement dans la politique de développement rural et dans la politique de prévention des risques climatiques liés à l'intensification de l'effet de serre.

Cette mesure vise, dans le cadre de la politique de développement rural à compenser la perte de revenu résultant du boisement de superficies autrefois consacrées à la production agricole et à diversifier les paysages des espaces agricoles, par la constitution de haies et boisements susceptibles de générer des revenus futurs en zones rurales.

La politique de prévention des risques climatiques liés à l'intensification de l'effet de serre s'appuie, quant à elle, sur un objectif quantitatif figurant dans le Programme national de lutte contre le changement climatique, validé par la Commission interministérielle de l'effet de serre du 19 janvier 2000. Cet objectif consiste à atteindre 20 000 hectares par an de boisements de terres agricoles entre 2001 et 2006, puis 30 000 hectares par an au-delà, afin d'augmenter sensiblement le stockage national de carbone sur de nouvelles surfaces forestières.

### Modalités d'instruction des demandes

Nous appelons votre attention sur le soin qu'il convient d'apporter, au moment de l'instruction des demandes, à la vérification de l'éligibilité des projets aux aides sollicitées, afin de faciliter la mise en paiement des dossiers et d'éviter les recours contentieux.

Les différents formulaires visés en annexe III seront accessibles sur internet après la publication de la présente circulaire dès l'obtention des numéros CERFA.

Un manuel de procédures rédigé en collaboration avec le CNASEA, organisme payeur agréé pour le paiement de cette aide, vous sera adressé avant la fin de l'année. Il complètera la présente circulaire et décrira de façon détaillée les différentes étapes de l'instruction et du contrôle.

Nous vous demandons de mobiliser les moyens nécessaires au succès de cette action en liaison avec les organisations professionnelles agricoles et forestières, ainsi qu'avec les organismes de l'administration et de la forêt privée.

Vous vous efforcerez de recueillir au plus vite l'avis de la Commission départementale d'aménagement foncier sur les montants de prime proposés par le préfet.

Vous voudrez bien nous informer des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Le directeur des exploitations de la politique  
sociale et de l'emploi,

Po/Le directeur de l'espace rural et de la forêt,  
L'Adjointe au Directeur de l'Espace Rural et de la Forêt

Christian DUBREUIL

Sylvie HUBIN-DEDENYS

Pour le Contrôleur Financier et par délégation

R. MICHEL

## SOMMAIRE

	Page
<b>PREAMBULE : ARTICULATION ENTRE LES AIDES A L'INVESTISSEMENT ET LA PRIME DE COMPENSATION DE PERTE DE REVENU</b>	<b>5</b>
<b>1 - BÉNÉFICIAIRES DE LA PRIME</b>	<b>5</b>
1.1 EXPLOITANTS AGRICOLES A TITRE PRINCIPAL	5
1.1.1 Personnes physiques	5
1.1.2 Sociétés	6
1.2 AUTRES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES DE DROIT PRIVE	7
1.3 POINTS PARTICULIERS	7
<b>2 - ÉLIGIBILITÉ DES SURFACES BOISÉES</b>	<b>8</b>
2.1 SUPERFICIES AGRICOLES ELIGIBLES AUX PRIMES A OU B	8
2.1.1 Justification de la nature arable des terres	9
2.1.2 Seuil d'éligibilité	9
2.2 BOISEMENTS ELIGIBLES	10
2.2.1 Eligibilité technique des projets de boisements	10
2.2.1.1 Boisements à objectif de production	10
2.2.1.2 Boisements à caractère protecteur, environnemental et social	10
2.2.2 Date de réalisation des travaux	11
<b>3 - MONTANTS DE LA PRIME ET CONDITIONS PARTICULIERES DÉFINIES AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL</b>	<b>12</b>
3.1 MONTANT DE LA PRIME	12
3.2 CONDITIONS PARTICULIERES DEFINIES AU NIVEAU DEPARTEMENTAL	13
3.3 CONDITIONS PARTICULIERES DEFINIES AU NIVEAU COMMUNAL	13
3.4 DUREE DE VERSEMENT DES PRIMES	14
<b>4 - ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE</b>	<b>14</b>
4.1 MODIFICATION DES ENGAGEMENTS	15
4.2 TRANSFERT DE PROPRIETE	15
4.3 CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE	15
4.4 CAS DE FORCE MAJEURE	16
4.5 NON RESPECT DES ENGAGEMENTS	17
<b>5 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE</b>	<b>18</b>
5.1 INSTRUCTION	18
5.2 DECISION	19
5.3 CONTROLES	19
5.3.1 Contrôles administratifs de premier rang	19
5.3.2 Contrôles administratifs de second rang	20
5.3.3 Contrôles sur place	20
5.4 PAIEMENT	20
<b>ANNEXE I : bases juridiques de la circulaire et bibliographie</b>	<b>22</b>
<b>ANNEXE II : principales incidences fiscales du boisement de terres agricoles</b>	<b>23</b>
<b>ANNEXE III : formulaires relatifs à l'instruction des demandes de primes</b>	<b>24</b>
<b>ANNEXE IV : modèle de convention entre la DDAF et l'ADASEA</b>	<b>25</b>

## **PREAMBULE : ARTICULATION ENTRE LES AIDES A L'INVESTISSEMENT ET LA PRIME DE COMPENSATION DE PERTE DE REVENU.**

L'aide à l'investissement pour le boisement de terres agricoles, définie dans les circulaires DERF/SDF/C2000-3021 du 18 août 2000 (boisements à objectif principal de production) et DERF/SDF/C2000-3010 du 7 mai 2001 (boisements à caractère protecteur, environnemental et social), constitue avec la prime de compensation de perte de revenu découlant du boisement de terres agricoles, définie par le décret n°2001-359 du 19 avril 2001, un dispositif d'ensemble.

La prime a pour objet de compenser la perte de revenu de l'exploitant ou du propriétaire. Son attribution n'est pas incompatible avec l'octroi d'une subvention à l'investissement pour le boisement de terres agricoles. Une plantation peut être financée par l'Etat et/ou les collectivités territoriales selon les règles habituelles au bénéfice du propriétaire ou de l'emphytéote. Le cas échéant, il est possible d'attribuer l'aide à l'investissement au propriétaire et la prime à l'exploitant en fermage qui entretient le boisement.

**L'aide à l'investissement et la prime concernent des terres qui ont fait l'objet d'une exploitation agricole régulière, c'est-à-dire pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq années précédant la demande.** Ces terres figurent dans une des catégories suivantes : terres, prés, vergers, vignes, landes, terrains affectés à la culture maraîchère, florale, d'ornementation et pépinières.

De façon générale, il convient de simplifier les démarches des demandeurs concernés par les deux dispositifs.

Le manuel de procédure relatif aux mesures forestières harmonisera les formulaires relatifs à la prime et aux aides à l'investissement pour le boisement de terres agricoles (mesure h1 du PDRN) et non agricoles (mesure i1). Les pièces versées à un dossier de demande d'aide à l'investissement ne seront pas demandées une seconde fois dans le cadre de l'instruction d'une demande de prime.

## **1 - BÉNÉFICIAIRES DE LA PRIME**

Il existe deux catégories de bénéficiaires de la prime (article 2 du décret) :

- 1. les exploitants agricoles à titre principal et les sociétés d'exploitation agricole (prime A) ;**
- 2. les autres personnes physiques ou morales de droit privé, propriétaires (prime B).**

### **1.1 EXPLOITANTS AGRICOLES A TITRE PRINCIPAL**

#### **1.1.1 Personnes physiques**

Seuls les chefs d'exploitations agricoles à titre principal, qui ont exploité les terres avant leur boisement, propriétaires des fonds à boiser ou preneurs d'un bail emphytéotique ou fermiers ou métayers ou liés au propriétaire des fonds à boiser par une convention portant sur la création ou l'entretien du boisement, peuvent bénéficier de la prime A.

Est considéré comme chef d'exploitation agricole à titre principal l'exploitant agricole qui perçoit les prestations d'assurance maladie du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles.

Les pièces à fournir sont :

- pour l'éligibilité des terres à la prime A :

- un relevé parcellaire de la MSA ou un registre parcellaire établi pour les Paiements à la surface où figurent les parcelles cadastrales du projet, à son propre nom et portant sur la période précédant immédiatement le boisement. La durée de validité du relevé doit être supérieure à six mois au moment du dépôt de la demande.

- pour la vérification du statut du demandeur :

- dans le cas d'une instruction simplifiée :
  - une attestation prouvant la qualité de **chef d'exploitation à titre principal** (attestation de la MSA). Cette attestation doit préciser que le demandeur bénéficie des prestations d'assurance maladie du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (AMEXA).
- autres cas :
  - si le demandeur n'entre pas dans le cas décrit précédemment, il lui revient d'apporter la preuve, à partir d'éléments comptables et fiscaux, du respect de la définition générale. A cet effet, le demandeur fournira une attestation de l'ADASEA.

- mise à disposition ou location à un chef d'exploitation à titre principal :

- le boisement est réalisé avec l'accord du propriétaire. Le demandeur doit fournir une copie de la pièce contractuelle qui le lie au propriétaire (bail, fermage, métayage, ...).

### **1.1.2 Sociétés**

Seules les personnes morales de droit privé qui ont exploité les terres avant leur boisement, qui ont un objet agricole au sens de l'article L 311.1 du Code rural, et dont le capital social est détenu pour 50% au moins par un ou des exploitants à titre principal au sens du point 1.1.1. (propriétaires, locataires ou bénéficiaires d'une mise à disposition des fonds à boiser), peuvent bénéficier de la prime A.

Dans tous les cas, le demandeur fournit les statuts de la société ou un extrait K bis à jour.

Les autres pièces à fournir sont :

- pour l'éligibilité des terres à la prime A :

- un relevé parcellaire de la MSA ou un registre parcellaire établi pour une demande de Paiement à la surface où figurent les parcelles cadastrales du projet, à son propre nom et portant sur la période précédant immédiatement le boisement. La durée de validité du relevé doit être supérieure à six mois au moment du dépôt de la demande.

- pour la vérification de l'éligibilité du demandeur :

- dans le cas d'une instruction simplifiée pour le ou les associés qui détiennent au moins 50% des parts représentatives du capital :
  - une attestation prouvant la qualité de **chef d'exploitation à titre principal desdits associés** (attestation de la MSA). Cette attestation doit préciser que lesdits associés bénéficient des prestations d'assurance maladie du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (AMEXA).

- autres cas :

Si le demandeur n'entre pas dans le cas décrit précédemment, il lui revient d'apporter la preuve, à partir d'éléments comptables et fiscaux, du respect de la définition générale. A cet effet, le demandeur fournira une attestation de l'ADASEA.

- mise à disposition ou location à un chef d'exploitation à titre principal :

- En cas de location aux chefs d'exploitation à titre principal ou aux personnes morales visées au paragraphe précédent, le boisement est réalisé avec l'accord du propriétaire en cas de location et avec l'accord du propriétaire et du locataire en cas de superficies mises à disposition.

## **1.2 AUTRES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES DE DROIT PRIVE**

Les personnes physiques ou morales de droit privé qui ne répondent pas aux conditions visées au paragraphe 1.1. peuvent bénéficier de la prime B lorsqu'elles boisent des terres leur appartenant, qui ont fait l'objet d'une exploitation agricole régulière et qui ne sont plus mises à disposition à titre onéreux en vue de leur exploitation selon les modalités définies dans le livre IV du Code rural.

Cette catégorie comprend notamment les chefs d'exploitation à titre secondaire affiliés à l'AMEXA ou rattachés au régime des non salariés non agricoles en application de l'article L171-3 du code de la sécurité sociale.

## **1.3 POINTS PARTICULIERS**

✓ Cas, pour la prime A, d'un demandeur exploitant à titre principal non propriétaire :

Le boisement, qui change la destination des parcelles concernées, peut être réalisé sur des terres qui étaient placées, en tant que terres agricoles, sous le statut du fermage.

Le propriétaire et le fermier peuvent convenir avant la réalisation du boisement de résilier le bail à ferme et conclure un autre type de contrat (bail emphytéotique, prêt à usage, cession d'usufruit...), qui précisera notamment :

- \* les terrains objet du boisement,
- \* le choix des essences de boisement et des conditions techniques de plantation et d'entretien,
- \* la fixation, le cas échéant, d'une éventuelle indemnisation en fin de contrat.

L'attribution de la prime est exclusivement réservée aux exploitants produisant l'accord du propriétaire pour la réalisation du boisement.

Si les fonds à boiser font l'objet d'une mise à disposition, les sociétés devront produire l'accord du propriétaire qui met les terres à disposition, ou, s'il s'agit de terres louées, du propriétaire et du locataire qui les mettent à disposition.

✓ Biens en indivision :

La demande doit être visée par tous les co-indivisaires ou accompagnée de procurations au signataire de tous les co-indivisaires. L'indivision constitue une propriété unique.

✓ Nue-propriété et usufruit :

Si la demande émane d'un nu-propiétaire, elle est visée par l'usufruitier qui y porte la mention « lu et approuvé ». Inversement, si la demande est faite par l'usufruitier, elle est visée par le nu-propiétaire qui y porte la même mention.

✓ Personnes morales :

La demande est présentée par un représentant dûment habilité, soit par les pouvoirs qui lui sont donnés pas les statuts, soit par une délibération de l'assemblée compétente. Les statuts ou la délibération doivent être joints à la demande.

✓ Demands titulaires d'un contrat territorial d'exploitation :

Les personnes titulaires d'un contrat territorial d'exploitation sont éligibles à la prime A sous réserve de répondre à la qualité d'exploitant à titre principal définie au point 1.1 de la présente circulaire.

✓ Décès du bénéficiaire :

En cas de décès du bénéficiaire avant la fin de l'engagement, les ayants droit ne sont pas tenus de rembourser les aides perçues par le demandeur.

Après transmission à la DDAF d'un certificat de décès, le préfet prend une décision de déchéance. Le versement de la prime cesse de plein droit. La prime peut être transférée à un repreneur (modalités de transfert décrites en 4.2).

## **2 - ÉLIGIBILITÉ DES SURFACES BOISÉES**

### **2.1 SUPERFICIES AGRICOLES ELIGIBLES AUX PRIMES A OU B**

Ainsi que mentionné dans le préambule, ce sont des terres qui ont fait l'objet d'une exploitation agricole régulière, c'est-à-dire pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq années précédant la demande de prime et qui figurent dans une des catégories suivantes : terres, prés, vergers, vignes, landes, terrains affectés à la culture maraîchère, florale, d'ornementation et pépinières.

L'éligibilité des terres est vérifiée par la présentation des pièces suivantes où figurent les parcelles cadastrales du projet :

- deux relevés parcellaires successifs de la MSA,
- **ou** deux registres parcellaires successifs de l'exploitation établis pour les paiements aux surfaces,
- **ou** une attestation de la MSA fournie par le demandeur reprenant les mêmes informations qu'un relevé parcellaire, mais qui ne serait pas nominative,
- **ou** toute autre pièce prouvant l'exploitation agricole régulière des parcelles pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq années précédant la demande de prime.

Pour bénéficier de l'aide au boisement d'une terre agricole, le projet de boisement devra respecter les conditions d'éligibilité techniques et de superficie définies par l'État régionalement ou par une collectivité territoriale.

Le cumul de la prime avec d'autres paiements aux surfaces est impossible. D'une façon générale, seul le cumul de la prime avec des aides à l'investissement est autorisé.

Dans le cas où le demandeur n'a pas demandé d'aide à l'investissement pour le boisement de terres agricoles, celui-ci doit fournir un relevé cadastral des terres à boiser.

### 2.1.1 Justification de la nature arable des terres

L'article 6 du décret du 19 avril 2001 autorise le préfet à différencier les montants annuels de prime à l'hectare par petite région agricole au sein du département et par nature de terre. Cette dernière disposition permet de moduler la prime à deux niveaux selon qu'elle concerne des terres arables ou des prairies permanentes et autres terres agricoles.

La définition des terres arables retenue pour l'instruction d'une demande de prime de compensation de perte de revenu est la même que celle figurant dans la circulaire annuelle DPEI/SPM/C2001-4008 du 8 mars 2001 relative aux Paiements à la surface.

Vous vérifierez la nature arable des terres en effectuant une consultation dans la base PACAGE. Vous rechercherez dans l'annuaire du cadastre les parcelles concernées par le projet de boisement dans la rubrique « liste et emploi des parcelles ». Vous vous assurerez que le code « occupation » classe bien les parcelles en terre arable et vous joindrez au dossier une édition de cette consultation de la base PACAGE.

En l'absence de mention dans PACAGE des parcelles cadastrales à boiser, le demandeur peut s'adresser au service économie agricole de la DDAF pour faire reconnaître dans PACAGE la nature agricole de ces parcelles.

En l'absence de preuve telle que définie ci-dessus du caractère arable des surfaces à boiser, les terres seront considérées comme non-arables.

### 2.1.2 Seuil d'éligibilité

Le boisement de terres agricoles suit une démarche de projet global, qui peut comprendre des terres non agricoles.

Le seuil d'éligibilité reprend selon la nature du projet de boisement les surfaces définies dans les circulaires d'aides à l'investissement DERF/SDF/C2000-3021 du 18 août 2000 (boisements à objectif principal de production) ou DERF/SDF/C2000-3010 du 7 mai 2001 (boisements à caractère protecteur, environnemental et social). Les projets éligibles aux aides à l'investissement le sont également à la prime de compensation de perte de revenu.

**Ce seuil d'éligibilité peut également être atteint par le cumul des surfaces d'un projet d'un seul tenant, portant à la fois sur des terres agricoles telles que définies en 2.1 (mesures h1 et h2 du PDRN) et sur des terres non agricoles (mesures i1, boisement de terres non agricoles).**

*Ainsi, un projet de boisement de 4 hectares de châtaignier, attenant à un massif forestier de 8 hectares, situé **sur des surfaces d'un seul tenant** constituées de 3 ha de terres agricoles et d'1 ha de terres non agricoles, est éligible à l'aide à l'investissement si, outre le critère de surface, le montant global d'aides au projet n'est pas inférieur au seuil des 1000 euros.*

**Dans ce cas, le préfet peut décider d'attribuer une aide à l'investissement pour un projet de boisement répondant aux critères d'éligibilité (seuils de 4 hectares et de 1000 euros). Il prendra à cet effet une décision précisant la surface, le montant et la ligne budgétaire, pour chaque mesure du PDRN concernée par le projet de boisement (h1 et i1). Il sera constitué un dossier par mesure du PDRN concernée.**

**Concernant la mesure h2, une prime de compensation de perte de revenu est attribuée pour les terres agricoles éligibles à l'investissement. La surface concernée peut être inférieure à 4 hectares, dans la mesure elle s'inscrit dans un projet d'ensemble éligible aux aides à l'investissement, sous réserve que le montant annuel de la prime ne soit pas inférieur à un seuil minimum de 100 euros.**

## **2.2 BOISEMENTS ELIGIBLES**

### **2.2.1 Eligibilité technique des projets de boisements**

La prime est attribuée pour les boisements réalisés dans des conditions techniques et de superficies donnant accès à une aide au boisement attribuée par l'Etat ou par une collectivité territoriale (article 3 du décret du 19 avril 2001).

#### **2.2.1.1 Boisements à objectif de production**

Lorsque le projet de boisement présenté pour l'obtention de la prime ne répond pas aux normes techniques et de surface des aides forestières de l'Etat (définies dans la circulaire DERF/SDF/C2000-3021 du 18 août 2000), il appartient au préfet (DDAF) de vérifier s'il respecte les critères fixés par une collectivité territoriale susceptible d'attribuer une aide à l'investissement pour sa réalisation (circulaires DEPSE/SDEA/C2000-7041 du 17 août 2000 et DEPSE/SDEA/C2001-7027/DERF/SDARR/C2001-3016 du 2 juillet 2001 relatives aux modalités d'intervention des collectivités dans les actions prévues au PDRN).

-

#### **2.2.1.2 Boisements à caractère protecteur, environnemental et social**

Les dispositions prévues en 2.2.1.1 s'appliquent également aux projets de boisement qui ne répondent pas aux normes techniques et de surface des aides forestières de l'Etat définies dans la circulaire DERF/SDF/C2000-3010 du 7 mai 2001.

Pour les cas particuliers définis ci-dessous, l'éligibilité du projet de boisement à la prime est conditionné par le respect des critères définis dans la présente circulaire en 2.1.

##### **- Restauration des terrains en montagne (RTM)**

La prime peut être accordée pour des terres agricoles sur lesquelles le boisement est susceptible de jouer un rôle de protection contre les risques naturels et bénéficie d'une aide de l'Etat au titre de la restauration des terrains en montagne (article L.423-1 du code forestier et circulaire DERF/SDF/C2000-3010 du 7 mai 2001).

La prime de compensation objet de la présente circulaire (mesure h2) n'est pas cumulable avec la prime de compensation définie dans l'article 32 du règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999.

##### **- Protection des ressources en eau et des sols**

Les opérations à retenir dans cette catégorie doivent avoir pour objectif la protection des ressources naturelles (eau et sol) et dépasser le cadre des bonnes pratiques sylvicoles. Ces projets de boisement de terres agricoles sont détaillés dans la circulaire DERF/SDF/C2000-3010 du 7 mai 2001.

Ils concernent des objectifs de préservation de la qualité de l'eau (qualité des eaux souterraines dans les zones de captage, réduction des pollutions diffuses et freinage des particules en suspension), de maîtrise des écoulements des eaux (infiltration et effet tampon, régularisation des transferts) et de lutte contre l'érosion des sols en dehors des zones de montagne.

##### **- Haies, bosquets, boisements linéaires, plantations truffières**

Les plantations qui visent d'autres fins que la production de bois à titre principal, telles que les haies, bosquets, boisements linéaires, plantations truffières, réalisés dans des conditions ouvrant droit au soutien financier de l'Etat (notamment circulaire DERF/SDF/C2000-3010 du 7 mai 2001) ou de collectivités territoriales, sont également éligibles à la prime.

Le montant de la prime sera fixé par calcul de la surface équivalente avec une largeur forfaitaire de 10 m par rang de plantation.

### **- Boisements agroforestiers**

La circulaire DERF/SDF/C2000-3010 du 7 mai 2001 précise les modalités de financement par l'Etat et/ou les collectivités territoriales de projets de boisement agroforestiers. Ces derniers sont éligibles à la prime de compensation de perte de revenu. Par ailleurs, la circulaire DPEI/SPM/C2001-4008 du 8 mars 2001 prévoit que des primes à la surface au titre des cultures arables peuvent être versées pour des terres en partie plantées d'arbres, dont l'emprise est déduite des surfaces agricoles éligibles.

Les surfaces éligibles au boisement agroforestier correspondent, dans le respect des itinéraires techniques définis régionalement, à la somme des surfaces boisées, celles-ci ne bénéficiant pas d'un paiement à la surface agricole.

Le demandeur s'assurera annuellement pour chaque parcelle cultivée en agroforesterie que la surface boisée déclarée, cumulée avec la surface agricole déclarée, n'est pas supérieure à la surface totale de la parcelle.

Comme pour les surfaces agricoles éligibles aux paiements à la surface, les surfaces conduites en agroforesterie feront chaque année l'objet d'une déclaration de surface éligible à la prime de compensation de perte de revenu découlant du boisement de terres agricoles. La déclaration sera adressée chaque année par le bénéficiaire à la DDAF avant le 30 avril.

En raison de la variation annuelle de la surface couverte par le boisement, les projets agroforestiers seront intégrés dans l'analyse de risque en vue de la sélection des dossiers à contrôler sur place.

### **2.2.2 Date de réalisation des travaux**

Deux cas peuvent se présenter :

- Le demandeur a déposé un dossier d'aide à l'investissement pour le boisement de terres agricoles (mesure h1 du PDRN) :

Lorsque le dossier est complet ou réputé tel, le demandeur peut commencer les travaux avant la décision attributive de la prime, sans que cela préjuge de la décision finale du préfet après avis de la CDOA. Seule contrainte, le demandeur doit déposer un dossier complet de demande de prime dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il a reçu l'autorisation de boiser (dossier d'aide à l'investissement réputé complet).

Par ailleurs, le bénéficiaire d'une aide à l'investissement (h1) qui a débuté les travaux après le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et avant la parution de la présente circulaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date d'enregistrement de ce texte pour déposer un dossier complet de demande de prime.

- Le demandeur n'a pas déposé de dossier d'aide à l'investissement :

Il doit soumettre à la DDAF son projet de boisement pour avis technique et déposer un dossier complet de demande de prime. Il ne peut pas commencer les travaux avant que la décision préfectorale ne lui ait été notifiée. Le service instructeur indique au demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, si celui-ci est complet ou non et réclame le cas échéant la production des pièces manquantes. Dans ce cas, le délai est suspendu.

Lors de la remise au demandeur d'un accusé de réception du dossier complet, il lui sera précisé qu'en aucun cas l'accusé de réception ne vaut promesse d'attribution de la prime.

### **3 - MONTANT DE LA PRIME ET CONDITIONS PARTICULIÈRES DÉFINIES AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL**

Le montant des primes A et B et les conditions particulières d'attribution de la prime seront arrêtés par le préfet après avis de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) siégeant dans la formation prévue aux articles L.121.8 et L.121.9 du code rural.

L'arrêté préfectoral fixant le montant de la prime et ses conditions particulières **doit être pris dans les délais les plus brefs** et publié au recueil départemental des actes administratifs. Un exemplaire sera transmis à la direction de l'espace rural et de la forêt et à la délégation régionale du CNASEA.

Cet arrêté pourra faire l'objet de modifications ultérieures pour affiner les conditions d'attribution en fonction de l'avancement des travaux de la commission départementale d'aménagement foncier. Il pourra également être modifié ultérieurement pour réajuster les montants des primes. Ces modifications ne s'appliqueront qu'aux primes nouvellement attribuées (pas d'effet rétroactif) et ne pourront pas être rapprochées de moins d'un an.

Il importe que les boisements, qui engagent l'utilisation du territoire sur de longues périodes, soient envisagés non seulement pour leur intérêt économique, social ou écologique, mais aussi dans leur relation avec les autres utilisations de l'espace. A cet effet, toute réflexion prospective sur l'aménagement du territoire, menée dans un cadre géographique pertinent et pouvant aboutir à une meilleure structuration de l'espace (réglementation des boisements, aménagement foncier agricole et forestier, études prospectives sur l'aménagement...) devra être encouragée. Afin de limiter la déprise agricole constatée dans certaines zones au profit du boisement, le préfet pourra arrêter des conditions particulières tant au plan départemental que communal.

#### **3.1 MONTANT DE LA PRIME**

Le décret n°2001-359 du 19 avril 2001 rompt avec le précédent décret en n'encadrant plus dans une fourchette départementale restrictive les montants de prime arrêtés par le préfet de département. Ce dernier encourage ou non le boisement de surfaces agricoles, en jouant sur les montants de la prime de compensation de perte de revenu découlant du boisement.

**Le montant de la prime A est le double de celui de la prime B. Il est compris entre 100 et 350 euros pour la prime A, entre 50 et 175 euros pour la prime B.**

**Le seuil financier** minimum pour la constitution d'un dossier de demande de prime annuelle est fixé à **100 euros**, sauf pour les projets de plantation de peupliers et noyers éligibles aux aides à l'investissement de l'Etat.

Les montants des primes A et B sont fixés par le préfet après avis de la commission départementale d'aménagement foncier (C.D.A.F.). Ils peuvent être différenciés par petite région agricole et par nature de terre (arable ou autre, principalement herbagère). Les arrêtés seront transmis à la DERF/Sous-direction de la forêt/Bureau de la production forestière, ainsi qu'à la Délégation régionale du CNASEA.

### **3.2 CONDITIONS PARTICULIERES DEFINIES AU NIVEAU DEPARTEMENTAL**

Ces conditions porteront sur l'ensemble du département à l'exception des zones ou périmètres dans lesquels elles seraient en contradiction avec :

- des mesures de réglementation et (ou) d'interdiction des boisements arrêtées en application du code rural (articles L 126.1 1° et R 126.1 à 10-1 concernant l'interdiction et la réglementation des plantations et semis d'essences forestières) ;
- une délimitation des terres, agricoles d'une part et forestières d'autre part, effectué en application des dispositions des articles L 126.5 et R 126.30 du code rural.

Le préfet arrêtera des conditions particulières d'attribution qui pourront être modulées à l'intérieur du département en fonction des seuls objectifs suivants :

- maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations ;
- protection des milieux naturels, gestion équilibrée de l'eau et réduction de l'érosion des sols ;
- maintien de la diversité paysagère ;
- accroissement de la ressource forestière dans le cadre des objectifs fixés par les orientations régionales forestières prévues à l'article L. 101 du code forestier ;
- compatibilité des projets de boisement avec les opérations programmées d'aménagement foncier, ainsi qu'avec le maintien ou l'extension d'espaces de loisirs aménagés.

### **3.3 CONDITIONS PARTICULIERES DEFINIES AU NIVEAU COMMUNAL**

Il sera également possible de fixer des conditions appropriées à la situation particulière des communes, dérogeant éventuellement aux conditions particulières arrêtées au niveau départemental.

Toutefois, ces conditions ne devront pas être en contradiction avec :

- les mesures de réglementation et (ou) d'interdiction des boisements éventuellement arrêtées en application des articles L 126.1 1° et R 126.1 à 10-1 du code rural (interdiction et réglementation des plantations et semis d'essences forestières), au niveau départemental (zones) ou communal ou intercommunal (périmètres) ;
- la délimitation des terres agricoles d'une part et forestières d'autre part, éventuellement effectuée en application des dispositions des articles L 126.5 et R 126.30 du code rural.

Ces conditions communales pourront être arrêtées par le préfet sur demande de la commission communale d'aménagement foncier (C.C.A.F.) et après avis dûment motivé de celle-ci (siégeant dans la formation prévue aux articles L 121.3 et L 121.5 du code rural).

Afin de garder la cohérence nécessaire dans la définition des conditions d'attribution, le préfet pourra solliciter l'avis de la C.D.A.F. préalablement à la prise de tels arrêtés.

Dans les communes n'ayant pas créé de C.C.A.F., des conditions communales particulières d'attribution pourront être arrêtées par le préfet à la demande du maire ou du secrétaire de la C.D.A.F., après avis de la C.D.A.F. siégeant dans la formation prévue aux articles L. 121.8 et L. 121.9 du code rural et après avoir entendu, pour chaque commune en cause :

- le maire de la commune ou son représentant,
- un représentant des exploitants propriétaires ou preneurs,
- un représentant des propriétaires de biens fonciers non bâtis désignés par la chambre départementale d'agriculture,
- un représentant des propriétaires forestiers sylviculteurs désigné par la chambre départementale d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière.

### **3.4 DUREE DE VERSEMENT DES PRIMES**

Elle dépend des essences mises en place :

- 7 ans pour les plantations de peupliers en futaie ;
- 10 ans pour les plantations de résineux et de feuillus divers ;
- 15 ans pour les plantations de chênes rouvre et pédonculé et de hêtres.

L'attribution de la prime est exclue pour les plantations de taillis à courte rotation, ainsi que pour les plantations de sapins de Noël.

Les essences d'accompagnement n'entrent pas en compte dans le calcul de la prime et ne doivent pas figurer sur l'arrêté attributif de prime.

**Dans le cas de plantations utilisant plusieurs essences**, le montant de la prime sera calculé au prorata des superficies couvertes par les différentes essences plantées, la durée de versement étant déterminée en fonction de chaque essence.

#### **Exemple :**

Mme Futaie, exploitante agricole à titre principal a un projet de plantation de 4,5 ha de Douglas et de 1,5 ha de peuplier sur prairie, de 4 ha de hêtre sur terre arable.

La plantation et la réception des travaux ont lieu au printemps de l'année 0. Dans le département de Mme Futaie, le niveau de la prime A s'établit à 350 euros par hectare et par an pour les terres arables et à 250 euros pour les prairies.

#### **Mme Futaie percevra donc :**

- de l'année 1 à l'année 7 :  $(4 \text{ ha}) \times 350 \text{ €} + (4,5 \text{ ha} + 1,5 \text{ ha}) \times 250 \text{ €} = 2\,900 \text{ € par an}$ ,
- de l'année 8 à l'année 10 :  $(4) \times 350 + (4,5) \times 250 = 2\,400 \text{ € par an}$ ,
- de l'année 11 à l'année 15 :  $(4) \times 350 = 1\,400 \text{ € par an}$ .

Au total, pour 10 hectares de plantations, elle aura perçu 34 500 euros sur une période de 15 ans.

## **4 - ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire de la prime s'engage à ne pas détourner les parcelles de leur vocation forestière et à ce que le boisement soit entretenu pendant une durée égale à celle du versement de la prime. Le boisement sera conduit dans le respect d'un programme de travaux d'entretien, qui peut être celui de l'aide à l'investissement, établi lors du dépôt de la demande et visé par le préfet (DDAF), conformément aux dispositions prévues par les circulaires DERF/SDF/C2000-3021 du 18 août 2000 (boisements à objectif principal de production) et DERF/SDF/C2000-3010 du 7 mai 2001 (boisements à objectif principal de protection). Par ailleurs, les investissements réalisés devront suivre les itinéraires techniques définis dans les modalités régionales.

Le programme de travaux comprendra, par essence, l'échéancier prévisionnel et l'époque indicative de réalisation des travaux d'entretien indispensables à la réussite du boisement. Les opérations prévues de lutte contre la végétation herbacée ou ligneuse, de tailles de formation, de dépressage, d'éclaircie, ... figureront au programme de travaux d'entretien.

Le bénéficiaire est tenu de permettre toutes vérifications du respect de ses obligations par les agents des organismes communautaires et nationaux chargés du contrôle administratif et sur place. Il autorisera, notamment à cette fin, l'accès au boisement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le préfet (DDAF), par lettre recommandée avec accusé de réception, de toutes modifications relatives à sa situation ou au boisement, qui auraient des conséquences sur le versement de la prime. En particulier, la notification des cas de force majeure doit être fournie par écrit au préfet (DDAF) dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant (ou ses ayants droits) sont en mesure de le faire.

#### **4.1 MODIFICATION DES ENGAGEMENTS**

L'engagement d'entretien pourra faire l'objet d'avenants modifiant le programme de travaux sans décision modificative du préfet relative au projet de boisement. Les avenants devront être visés par le préfet (DDAF) préalablement à leur application.

Le bénéficiaire informe le préfet (DDAF) par lettre recommandée avec accusé de réception de toutes modifications concernant la demande ou le projet et notamment de :

- la date de perte de qualité de chef d'exploitation agricole à titre principal ;
- toutes modifications statutaires ;
- tout événement ayant des conséquences sur le versement de l'aide, tel que la dissolution, la mise en redressement ou en liquidation judiciaire de la société ;
- tout transfert de parcelles aidées par vente ou dans le cadre du statut du fermage et du métayage.

La DDAF informe aussitôt le CNASEA des suites à donner dans l'attente d'une décision modificative.

#### **4.2 TRANSFERT DE PROPRIETE**

En cas de transfert de la propriété des parcelles aidées, le nouveau propriétaire reprendra les engagements de son prédécesseur, en précisant dans l'acte de vente l'existence des obligations résultant de la présente réglementation, sous peine d'application des sanctions prévues au point 4.5 (non-respect des engagements), sauf cas de force majeure reconnu par la DDAF.

#### **4.3 CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE**

L'article 13 du décret prévoit que les superficies agricoles puissent être transférées en totalité ou en partie à une autre personne si, après l'octroi de l'aide et au cours de la période d'engagement, le successeur satisfait aux conditions d'éligibilité et souscrit aux obligations résultant de l'attribution de la prime pour la période restant à courir. Il s'engage notamment à respecter les modalités d'entretien des parcelles pendant la durée de l'engagement restant à courir.

Les transferts totaux ou partiels de la prime se font sous forme d'avenants au dossier de boisement et sont soumis à agrément préalable.

Après que le cédant ait signalé à la DDAF son intention de transférer ses engagements, le CNASEA en est informé par la DDAF et suspend tout versement de prime dans l'attente d'une nouvelle décision du préfet (DDAF). La DDAF vérifie sur place, préalablement à la constitution d'un nouveau dossier, la conformité du boisement. En fonction des conclusions de la visite sur place, le préfet (DDAF) définit si nécessaire un nouvel échéancier prévisionnel des travaux et prend une nouvelle décision attributive correspondant au statut du demandeur, dont il adresse une copie au CNASEA.

La personne détentrice du contrat à la date anniversaire du dossier perçoit la prime pour l'année écoulée. Le changement de bénéficiaire devient effectif à partir de la date de

signature de la nouvelle décision ou d'une autre date (fait générateur) précisée sur la décision préfectorale.

**• Cas d'un propriétaire ne trouvant pas d'exploitant pour reprendre les engagements du locataire précédent :**

Le propriétaire doit s'engager à reprendre les engagements de l'ancien bénéficiaire, conformément à l'échéancier des travaux établi par la DDAF. Il lui sera attribué la prime correspondant à son statut.

S'il est constaté lors de la visite sur place de la DDAF que l'ancien bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements, ce dernier devra rembourser tout ou partie des primes perçues.

#### **4.4 CAS DE FORCE MAJEURE**

La qualification de cas de force majeure a pour conséquence de libérer le contractant de ses obligations. Les modifications suite à des cas de force majeure ne donnent pas lieu à des pénalités.

Les cas de force majeure doivent être notifiés par écrit à la DDAF, accompagnés des preuves nécessaires, dans un délai de 10 jours ouvrables pour une catastrophe naturelle, à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.

Afin d'instruire la recevabilité de la demande, le préfet pourra s'appuyer sur un avis de la Commission départementale d'orientation agricole. Dans tous les cas, le préfet (DDAF) transmettra pour chaque année civile, à la DERF/SDF/Bureau de la Production Forestière, une liste des dossiers ayant bénéficié d'un cas de force majeure, qui comportera l'identification du demandeur, le lieu, les surfaces et les essences du boisement, ainsi que les surfaces retenues en cas de force majeure et le motif invoqué.

D'une manière générale, la force majeure ne peut être invoquée qu'à l'occasion d'événements soudains et imprévisibles, que le demandeur n'a pu éviter et qui rendent impossible le respect des engagements souscrits.

La notion de cas force majeure en droit communautaire est d'interprétation restrictive. Sont notamment retenus comme cas de force majeure au titre du règlement (CE) n° 1750/1999 de la commission du 23 juillet 1999, les événements suivants :

- le décès de l'exploitant ;
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant ;
- l'expropriation d'une partie importante de l'exploitation si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement ;
- une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante les superficies agricoles de l'exploitation.....

En outre, le décret n°2001-359 du 19 avril 2001 précise dans son article 11 que les dégâts du gibier peuvent constituer un cas de force majeure. Cette possibilité reste cependant encadrée par la circulaire DERF/SDF/C2000-3021 du 18 août 2000, dans le paragraphe du point 4.1.2.3 relatif aux dégâts du gibier, page 20.

De façon générale, les dossiers sont à examiner au cas par cas.

En cas d'échec partiel de la plantation constaté par l'autorité administrative compétente (DDAF), résultant de catastrophes naturelles ou de cas de force majeure dûment reconnus (incendie, sécheresse prolongée, tempête, destruction exceptionnelle par le gibier...) et les

obligations d'entretien ayant été respectées, les superficies correspondantes pourront être distraites par avenant. Celui-ci sera transmis au CNASEA.

Le montant de la prime sera alors calculé en fonction des superficies et des essences faisant l'objet de l'entretien à l'issue de la distraction et le bénéficiaire n'aura pas à reverser le montant des primes déjà perçues portant sur les superficies distraites. Cette modification du montant interviendra dès le premier versement suivant le cas d'échec.

En cas d'échec total résultant des mêmes causes que celles mentionnées ci dessus il sera mis fin à l'engagement d'entretien et le versement de la prime cessera sans que le bénéficiaire ait à reverser les primes déjà perçues.

#### **4.5 NON RESPECT DES ENGAGEMENTS**

Si le bénéficiaire ne respecte pas les engagements prévus à l'article 8, le préfet de département, après une éventuelle demande de régularisation ou mise en demeure, prend une décision motivée de déchéance partielle ou totale des droits de l'intéressé. Le bénéficiaire est alors tenu de rembourser tout ou partie de la prime annuelle perçue, actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorée de 25%. Le calcul du reversement de la prime se fait au prorata des surfaces, longueurs et périodes sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté.

Lorsque les seuils minimaux de réalisation fixés au niveau régional ne sont plus respectés, le remboursement de la totalité de l'aide est exigé.

En cas de constatation d'une fausse déclaration faite par négligence grave, le bénéficiaire en cause est exclu pour l'année civile considérée de toutes les mesures de développement rural prises au titre du chapitre concerné du règlement (CE) n° 1257/1999. En cas de fausse déclaration faite délibérément, il en est exclu également pour l'année qui suit.

##### **• Remboursement des sommes versées au titre de la prime :**

Si le nouvel exploitant ne remplit pas les conditions réglementaires - ou s'il n'y a pas de nouvel exploitant - et si le bénéficiaire initial ne peut respecter l'engagement d'entretien, celui-ci est déchu de ses droits à la prime. Cette décision est notifiée au CNASEA en le chargeant d'obtenir le remboursement des sommes versées comme indiqué au paragraphe 6.5 de la fiche n°6.

Le transfert de la prime A d'un exploitant propriétaire vers un exploitant fermier ou métayer n'est pas permis. En particulier, dans le cas du départ en retraite ou préretraite d'un exploitant propriétaire, la poursuite du versement de la prime de compensation ne peut s'effectuer qu'après requalification de la prime A en prime B.

## **5 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

### **5.1 INSTRUCTION**

La DDAF vérifie que le dossier comprend toutes les pièces nécessaires. Si celui-ci est complet, elle adresse un accusé de réception au demandeur.

L'instruction des dossiers est réalisée par la DDAF du siège de l'exploitation, pour les dossiers de prime A et par la DDAF du lieu où se situe le projet de boisement pour les dossiers de prime B.

Le préfet peut toutefois déléguer à l'ADASEA, dans le cadre d'une convention départementale dont un exemple (prime A) est joint en annexe IV, tout ou partie de l'instruction de l'éligibilité des demandeurs et des surfaces, concernant l'attribution des aides prévues par les mesures h1 (aide à l'investissement) et h2 (primes de compensation A et B).

Cette convention peut également comprendre le suivi administratif du dossier et notamment les cas de transfert et de changement de statut.

La DDAF ou l'ADASEA, dans le cas où une convention le prévoit, vérifie la conformité réglementaire du dossier. Au terme de l'instruction effectuée par l'ADASEA, celle-ci transmet le dossier au préfet (DDAF), qui instruit l'éligibilité technique du projet et vérifie que le demandeur ne bénéficie pas par ailleurs d'aides incompatibles avec l'attribution de la prime de compensation.

**Tous les critères d'éligibilité font l'objet d'un rapport d'instruction. Lorsque le demandeur n'a pas déposé de demande d'aide à l'investissement pour son projet de boisement, le rapport d'instruction défini dans la circulaire DERF/SDF/C 2001-3007 du 26 mars 2001 sera également complété.**

L'organisme instructeur (DDAF ou ADASEA) est tenu d'établir une fiche (imprimé « rapport d'instruction ») récapitulant la liste exhaustive des vérifications qu'il doit effectuer. Cette fiche, visée par l'organisme instructeur, est jointe au dossier.

**Les données relatives à l'identification des demandeurs et des parcelles cadastrales seront saisies dans l'application PACAGE.**

Tout dossier de demande de prime doit être soumis à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (article L313-1 du code rural).

**Cet avis est consultatif.**

#### **Numérotation des dossiers**

A la réception du dossier, le service instructeur lui attribue un numéro d'ordre composé comme suit.

Il identifie dans un premier temps le code figurant dans le Plan de Développement Rural National (PDRN) pour la mesure concernée (h2), afin de différencier les dossiers relevant de la nouvelle réglementation de ceux du précédent règlement (CE) n° 2080/92. La lettre suivante identifie le type de dossier A ou B.

### Exemple de numérotation :

□□□□	<u>D</u>	□□□□	□□	□□□□□
<u>H2A ou H2B</u>	Niveau départemental	Code INSEE du département	Année de réception du dossier	Numéro d'ordre à 5 chiffres

## **5.2 DECISION**

La décision préfectorale d'attribution de l'aide, notifiée à l'intéressé, est accompagnée du programme d'entretien. La délégation régionale du CNASEA en reçoit également une copie. La caisse de mutualité sociale agricole (MSA) dont dépend le siège de l'exploitation (prime A) ou celle du lieu d'implantation du boisement (prime B) reçoit une copie de la décision préfectorale, accompagnée des références cadastrales des parcelles boisées.

Suite à la décision préfectorale, les coordonnées du bénéficiaire de la prime et les références cadastrales des parcelles éligibles au boisement sont renseignées dans la base PACAGE, en vue de permettre la réalisation de contrôles croisés entre les différentes aides communautaires.

## **5.3 CONTROLES**

Les contrôles seront définis précisément par la circulaire DEPSE en préparation, relative au « Contrôle des mesures du Règlement de Développement Rural (Plan de Développement Rural National et DOCUPs objectif 2) ».

Les procès-verbaux de réception des boisements sont établis par les DDAF à la suite des visites « reprise des plants », tandis que les contrôles sur place sont réalisés par le CNASEA en liaison avec les DDAF.

### **5.3.1 Contrôles administratifs de premier rang**

Il convient de distinguer :

#### **→ le contrôle administratif lors de l'instruction**

Il est réalisé de façon exhaustive par le service instructeur (DDAF), c'est-à-dire qu'il porte sur toutes les demandes. Il comprend notamment le premier contrôle obligatoire de la conformité du boisement avec le projet agréé par la DDAF. A l'occasion de ce contrôle, est également vérifiée la bonne reprise des plants ou la réussite des semis.

Le contrôle administratif est formalisé par le rapport d'instruction.

Les contrôles croisés entre les dossiers de demande d'aide cofinancés dans le cadre du PDRN et les données du système intégré de gestion portent sur toutes les demandes. Ces contrôles visent à détecter le possible cumul par certains bénéficiaires d'aides incompatibles.

#### **→ le contrôle administratif lors de la mise en paiement**

- les délégations régionales du CNASEA contrôlent les pièces des dossiers nécessaires à la mise en paiement par le directeur général et l'agent comptable. Ce contrôle porte sur la totalité des demandes.

### **5.3.2 Contrôles administratifs de second rang**

Les délégations régionales du CNASEA procèdent régulièrement à des contrôles approfondis sur un certain pourcentage de dossiers originaux complets.

### **5.3.3 Contrôles sur place**

Chaque année, au moins 5% des bénéficiaires des mesures figurant dans le PDRN doivent faire l'objet d'un contrôle sur place. Ils sont sélectionnés sur la base d'une analyse de risque, d'un tirage aléatoire ou d'un tirage orienté.

Afin de veiller au respect de cette obligation communautaire, la DERF/Bureau de la production forestière sera informée trimestriellement par le CNASEA du nombre de contrôles sur place annuels réalisés.

Le contrôle sur place de l'aide à l'investissement en boisement de terres agricoles (mesure h1) est réalisé après le paiement du solde de l'aide et après le paiement de la prime pour la mesure h2, objet de la présente circulaire.

Les contrôles sur place sont réalisés par le CNASEA.

Les dossiers comportant à la fois une aide à l'investissement et une prime de compensation de perte de revenu seront contrôlés en une seule fois pour les deux ou trois mesures du PDRN potentiellement concernées (h1, h2, i1), si le projet de boisement concerne à la fois des terres agricoles et non-agricoles.

#### **Exécution et contrôle des entretiens :**

Le bénéficiaire est tenu de permettre aux instances compétentes chargées du contrôle, de vérifier le respect de ses obligations et de leur permettre, notamment à cette fin, l'accès au boisement. **Le bénéficiaire ne peut pas refuser un contrôle sous peine de déchéance de ses droits à la prime.**

#### **Non respect des engagements :**

En cas de *détournement de la destination forestière des parcelles* ou de non respect de l'exécution du programme de travaux d'entretien dûment constaté par l'autorité administrative (DDAF), le versement de la prime cessera de plein droit et conformément à l'article 9 du décret, il revient au CNASEA de procéder, en application d'une décision préfectorale, au recouvrement de tout ou partie des sommes perçues, actualisées sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorées de 25%. Le calcul du reversement de la prime se fait au prorata des surfaces, longueurs et périodes sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté.

## **5.4 PAIEMENT**

**Le CNASEA est chargé de la liquidation et du paiement de l'aide.**

#### **Premier versement :**

Le bénéficiaire est tenu d'informer le préfet (DDAF) de l'exécution des travaux de boisement et de toute modification de son statut par rapport à sa demande initiale.

Ce premier versement interviendra après vérification sur place de la conformité du boisement avec le projet agréé et de la bonne reprise des plants ou de la réussite des semis (contrôle « visite reprise »).

Un procès verbal attestant l'exécution des travaux et valant certificat de mise en paiement est transmis à la délégation régionale du CNASEA.

Le bénéficiaire ne pourra pas cumuler dans un même exercice budgétaire une prime de compensation de perte de revenu avec toute autre aide cofinancée par le FEOGA.

Versements suivants :

Les versements suivants sont effectués chaque année après réception par la délégation régionale du CNASEA de la fiche de liaison annuelle dûment complétée.

Elle est adressée chaque année au bénéficiaire à la date anniversaire du boisement par la délégation régionale du CNASEA. Les renseignements demandés portent sur l'état du boisement, le statut du bénéficiaire, sa situation (adresse, relevé d'identité bancaire) et les éventuels transferts de propriété.

En cas de changement de situation du bénéficiaire, la délégation régionale du CNASEA en informe le préfet (DDAF), qui a pris la décision d'attribution.

La prime correspond au statut du bénéficiaire à la date anniversaire du boisement.

## ANNEXE I

### **Bases juridiques de la circulaire :**

- règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999,
- règlement (CE) n°1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999,
- plan de développement rural national (PDRN) approuvé par décision de la commission du 7 septembre 2000,
- décret n°2001-359 du 19 avril 2001 relatif à l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement de surfaces agricoles,
- décret n°1999-2001 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement
- circulaire DAF/SDAB/C2001-1508 du 14 mars 2001,
- circulaire DERF/SDF/C2000-3021 du 18 août 2000,
- circulaire DERF/SDF/C2000-3010 du 7 mai 2001,
- protocole de Kyoto, novembre 1997,
- programme national de lutte contre le changement climatique, validé par la Commission interministérielle de l'effet de serre du 19 janvier 2000,
- loi n°2001-153 du 19 février 2001 reconnaissant priorités nationales la lutte contre l'intensification de l'effet de serre et la prévention des risques liés au réchauffement climatique.

### **Bibliographie :**

- « Le boisement des terres agricoles », 2001, Guide technique édité par l'IDF dans le cadre du réseau européen BOISTERRA, 128 pages.

## ANNEXE II (rectifiée le 10/09/2001)

### **Principales incidences fiscales du boisement de terres agricoles :**

L'ensemble de la réglementation forestière s'applique aux terrains en cause dès leur plantation ou leur semis, qu'il s'agisse des dispositions du code forestier (défrichement, plan simple de gestion,..) ou du code général des impôts (loi Monichon, impôt sur la fortune, exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties, ...) ou des modalités de préemption des S.A.F.E.R. Quelques principes afférents à ces dispositions peuvent néanmoins être rappelés :

#### **⇒ Taxe foncière sur les propriétés non bâties :**

Les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois dans les conditions requises pour l'obtention de la prime bénéficient d'une **exonération de dix ans pour les peupleraies, de trente ans pour les résineux et de cinquante ans pour les feuillus** (art. 1395.1<sup>er</sup> du code général des impôts, modifié par l'article 6 de la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt). Cette exonération s'étend aux taxes additionnelles à la taxe foncière.

**ELLE S'OBTIENT PAR DECLARATION DE CHANGEMENT DE NATURE DE CULTURE AUPRES DES SERVICES DU CADASTRE.**

#### **⇒ Impôt sur le revenu des personnes physiques :**

Les bénéfices provenant de la production forestière sont compris dans les bénéfices agricoles (art. 63 du CGI). Toute personne propriétaire de forêt est tenue de déclarer comme revenu agricole un revenu forestier forfaitaire égal au revenu cadastral (art. 76 du CGI).

Le régime du bénéfice réel est exclu pour la sylviculture.

Un exploitant agricole, imposé au bénéfice réel pour ses activités agricoles, doit simplement ajouter le revenu cadastral de ses parcelles boisées au bénéfice réel agricole déclaré. Il ne peut, par conséquent, déclarer ses charges ou ses recettes forestières.

#### **⇒ Impôt sur les sociétés, bénéfices industriels et commerciaux :**

Les bénéfices réels provenant de la production forestière sont inclus dans le bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés ou dans les bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

## ANNEXE III

### Formulaires relatifs à l'instruction des demandes de primes :

- **BTA 1** : «Demande de prime» (prime A ou prime B)
- **BTA 2** : «Demande de transfert de prime»
- **BTA 3** : «Projet de plantation». (Fiche descriptive du projet)
- **BTA 4** : «Echéancier prévisionnel des travaux d'entretien»
- **BTA 5** : «Rapport d'instruction – Enregistrement du dossier»
- **BTA 6** : «Rapport d'instruction final»
- **BTA 7** : «Décision préfectorale»
- **BTA 8** : **Procès verbal de réception des travaux** (permettant la liquidation du premier versement) ou **Décision préfectorale modificative** (à utiliser pour tout avenant à la décision préfectorale initiale).
- **BTA 9** : «Déclaration de réalisation des travaux»
- **BTA 10** : «Fiche de liaison annuelle pour le versement de la prime»
- **BTA 11** : décision de déchéance

## ANNEXE IV

### Modèle de convention entre le Préfet et le Président de l'ADASEA

#### Exemple de la délégation par la DDAF à l'ADASEA de l'instruction de l'éligibilité des demandeurs d'une prime A

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE  
Direction de l'Espace Rural et de la Forêt

# CONVENTION

## ENTRE :

Le Préfet (direction départementale de l'agriculture et de la forêt), de .....,  
Adresse :

**D'UNE PART,**

## ET :

Le Président de l'Association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, dénommée ADASEA, de .....,  
Adresse :

**D'AUTRE PART.**

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser la participation de l'ADASEA de ..... à l'instruction des dossiers de boisement de terres agricoles dans le cadre de l'application de l'article 31 du règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 et du décret n°2001-359 du 19 avril 2001, relatif à l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement de surfaces agricoles.

L'ADASEA de ... .. est chargée de l'instruction de l'éligibilité des demandeurs d'une prime A dans le cadre du décret susvisé. Les documents de référence sont la circulaire d'application du décret susvisé et le manuel de procédures des mesures forestières du Plan de Développement Rural approuvé le 7 septembre 2000.

Les propositions de l'ADASEA concernant l'éligibilité des demandeurs d'une prime A sont transmises au Préfet pour décision.

## ARTICLE 2 - INSTRUCTION

Les étapes d'instruction de l'éligibilité d'un demandeur d'une prime A de compensation de perte de revenu découlant du boisement de terres agricoles sont les suivantes :

- 1 - Recevoir et informer le demandeur.
- 2 - Remettre le dossier de demande et la liste des pièces à fournir.
- 3 - Collecter les pièces constitutives du dossier et effectuer les relances éventuelles.
- 4 - Réceptionner le dossier complet et l'enregistrer avec une date de dépôt.
- 5 - Contrôler les documents constitutifs du dossier ainsi que les pièces justificatives.
- 6 - Donner un avis sur l'éligibilité du demandeur d'une prime A sur la base d'un rapport d'instruction.
- 7 - Transmettre l'avis et le dossier au préfet.

## ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ

Le préfet s'engage à communiquer à l'ADASEA toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de la mission qui lui est confiée.

L'ADASEA de ..... est responsable de la qualité de l'instruction réalisée par ses services et s'engage à se conformer aux observations et remarques faites par un organisme de contrôle au titre du FEOGA-Garantie .

Afin de respecter les dispositions du décret susvisé, le délai maximum d'instruction d'un dossier et de transmission de la proposition au Préfet est fixé à .....

## ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 31 décembre 2006.

## ARTICLE 5 - RESILIATION ANTICIPEE

La convention pourra être résiliée sur demande justifiée de l'une ou l'autre des parties, notamment si les dispositions réglementaires en vigueur ne sont pas respectées.

En cas de résiliation, le Préfet ou l'ADASEA établira un rapport détaillé sur les manquements au respect de la présente convention et des procédures en vigueur.

## ARTICLE 6 - RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention comprend 6 articles. Elle est établie en deux exemplaires, dont une copie est adressée par l'ADASEA à la direction régionale du CNASEA.

A ....., le

A ....., le

Le Président de l'ADASEA de .....

Le Préfet de .....